

Office fédéral des assurances sociales

**Circulaire sur l'obligation de garder le
secret et sur la communication des données
dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA**

Valable dès le 1^{er} juillet 2006

Remarques préliminaires

Le 24 mai 2006, le Conseil fédéral a décidé d'introduire au 1^{er} juillet 2006 la loi sur la transparence ainsi que les dispositions d'application (Ordonnance sur la transparence, OTrans. Les organes d'exécution de l'AVS et de l'AI ont été informés à ce sujet, fin juin 2006 au moyen d'une lettre-circulaire.

La présente édition comprend les adaptations apportées au chiffre 1, 1.1 (nouveau) ainsi qu'au chiffre 4. Quant aux annexes 2 à 4 (nouvelles) elles donnent informations et recommandations au sujet des moyens à disposition pour la mise en application de la nouvelle loi.

Table des matières

Abréviations	7
1. Champ d'application	9
2. Compétence	9
3. Maintien du secret	10
3.1 Principe	10
3.2 Exceptions.....	10
3.21 Principe	10
3.22 Exceptions sur demande écrite et motivée	10
3.23 Autres exceptions	12
3.24 Transmission de données avec le consentement des intéressés.....	13
3.25 Données non personnelles	13
4. Communication de dossiers et de données	14
4.1 Généralités.....	14
4.2 Le mode de communication	14
4.21 Transmission des pièces	14
4.22 Conditions et réserves	14
4.3 Le moment de la communication du dossier.....	15
4.4 Les limitations	15
4.41 En cas de difficultés administratives disproportionnées	15
4.42 En cas de renseignements ou de transmission de dossiers médicaux	16
4.43 En cas d'extraits de CI	16
4.44 En cas de pièces internes.....	16
4.45 En cas de dossiers appartenant à des tiers.....	17
5. Emoluments	17
6. Moyens de droit.....	18
7. Entrée en vigueur	19
Annexe 1: Modèle de procuration selon n° 37	21
Annexe 2: Recommandation aux caisses de compensation professionnelles	23

Annexe 3: Modèle : Prise de position au sens de l'art. 12, al. 4, de la loi sur la transparence	25
Annexe 4: Modèle : Décision.....	29

Abréviations

AFA	Allocations familiales dans l'agriculture
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
ATFA	Arrêt du Tribunal fédéral des assurances
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CI	Compte individuel
Circ. sur le recours AVS	Circulaire concernant les tâches des caisses de compensation quant à l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables
Circ. sur le recours AI	Circulaire concernant les tâches des offices AI quant à l'exercice du droit de recours contre les tiers responsables
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration
n°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation AVS
VSI	Pratique VSI

1. Champ d'application

- 1 La présente circulaire règle la communication de données et de dossiers aux tiers étrangers à la procédure administrative ainsi qu'aux personnes et institutions concernées et à leurs représentants, dans le cadre des dispositions légales des assurances sociales. Sous réserve de dispositions divergentes de conventions de sécurité sociale avec d'autres pays, elle s'applique à l'AVS (art. 49a et 50a LAVS), à l'AI (art. 66 et 66a LAI), aux APG (art. 29 et 29a LAPG), aux AFA (art. 25, al. 2, LFA) et aux PC (art. 13 LPC). Le terme d'assurance désigne ci-après ces différents régimes.
- 1.1 En revanche, la circulaire ne règle pas le droit d'accès aux documents officiels en vertu de la loi fédérale sur le principe de transparence dans l'administration (LTrans) du 17 décembre 2004. Les caisses cantonales de compensation ne sont pas concernées par la loi en question.
- 2 La circulaire ne règle également pas la communication de données entre les organes de l'assurance (caisses AVS, organes de l'AI, Centrale de compensation) ou à d'autres personnes ou institutions chargées d'examiner les possibilités de réadaptation offertes par l'AI ou d'en assurer l'application lorsque ces rapports sont réglés par les directives de l'OFAS. Il en va de même pour la collaboration entre les offices PC et Pro Infirmis, Pro Juventute et Pro Senectute (art. 53 OPC).

2. Compétence

- 3 Sont compétents pour communiquer des données ou des dossiers: l'OFAS, les caisses de compensation AVS, les offices AI et les offices des PC. Les demandes adressées à d'autres institutions doivent être transmises aux prénommés.

3. Maintien du secret

3.1 Principe

- 4 Les personnes qui participent à l'application de l'assurance ainsi qu'à son contrôle ou à sa surveillance sont tenues de garder envers les tiers le secret sur leurs constatations et observations, sous réserve du domaine d'application de la LTrans (réf. chiffre 1.1). Sont également considérés comme des tiers les bureaux officiels ainsi que les institutions et associations de l'assistance privée, à moins qu'ils ne participent à l'instruction de la demande ou à l'application des mesures de réadaptation de l'AI (n° 2).
- 5 Quiconque n'observe pas l'obligation de garder le secret est punissable en vertu de l'article 87 LAVS.

3.2 Exceptions

3.21 Principe

- 6 Seules les données nécessaires au but indiqué par le requérant seront communiquées. Dans les cas de communication expressément cités par la loi, ce but doit être conforme à ce que celle-ci prévoit.

3.22 Exceptions sur demande écrite et motivée

- 7 Sur demande écrite et motivée, se rapportant à un cas d'espèce, émanant des intéressés désignés ci-après, les organes compétents (n° 3) sont autorisés, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose et sous réserve des n^{os} 6 et 35, à communiquer des données, à permettre la consultation de dossiers et à remettre des pièces de ceux-ci:
 - 8 – aux autorités compétentes en matière d'aide sociale publique, lorsque les données sont nécessaires pour fixer ou

modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;

- 9 – aux tribunaux civils, lorsque les données sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille, c.à.d. du droit du divorce, du mariage et de la filiation, ou des successions;
- 10 – aux tribunaux pénaux et aux organes d’instruction pénale, lorsque les données sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
- 11 – aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1) lorsqu’il y a lieu de renseigner l’office des poursuites sur les revenus, biens et créances du débiteur dans le cadre d’une saisie ou d’une faillite;
- 12 – aux autorités fiscales, lorsque les données sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales;
- 13 – au tiers responsable et à ses assureurs en responsabilité civile,
 - lorsque des prestations de l’AVS et/ou de l’AI ont été annoncées selon les circ. sur le recours AVS ou AI,
 - lorsque les données leur sont nécessaires pour se déterminer sur une créance récursoire chiffrée, tant que la procédure de recours n’est pas terminée;
- 14 – à des institutions d’assurance, autorités et tribunaux étrangers, dans le cadre des conventions de sécurité sociale;
- 15 – aux organes d’une autre assurance sociale appliquant la LPGA lorsque les données leur sont nécessaires pour fixer, modifier ou réclamer la restitution des prestations, prévenir des versements indus, fixer et percevoir des cotisations ou des primes ou faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable (art. 32 LPGA), notamment les organes de:

- l'assurance-accidents obligatoire,
- l'assurance-maladie sociale,
- l'assurance-chômage obligatoire,
- l'assurance militaire.

3.23 Autres exceptions

- 16 Peuvent également obtenir des données, consulter ou se faire remettre des pièces, dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose:
- 17 – les autres organes chargés d'appliquer la même loi que l'organe compétent (n° 3), d'en contrôler ou d'en surveiller l'exécution, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;
- 18 – les organes d'une autre assurance sociale, lorsque l'obligation de communiquer résulte d'une loi fédérale, en particulier:
- les institutions de prévoyance, le fonds de garantie et les autorités de surveillance au sens de la LPP, lorsque les données leur sont nécessaires pour contrôler l'affiliation des employeurs, fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution, prévenir des versements indus, fixer et percevoir les cotisations ou faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable (art. 87 LPP);
 - l'assurance-accidents obligatoire, lorsque les données sont nécessaires pour veiller à la prévention des accidents et des maladies professionnelles (art. 98 LAA);
- 19 – les organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01);
- 20 – les autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime (ces cas seront toutefois soumis à l'OFAS au préalable) ou de dénoncer un délit ou une contravention au sens des art. 87 à 91 LAVS;

- 21 – les autorités chargées d'appliquer la loi du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RS 661), conformément à l'art. 24 de ladite loi, lorsque les données sont nécessaires à la constatation de l'assujettissement et à l'exonération ainsi qu'à la perception, au recouvrement et au remboursement de la taxe, notamment l'identité des personnes concernées, les indications des contrôles militaires et du service civil, les indications justifiant une réduction de la taxe et les indications sur la santé;
- 22 – les autorités fiscales, lorsque les données se rapportent au versement des rentes de l'AI et qu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales (art. 66a, al. 1, let. a, LAI).

3.24 Transmission de données avec le consentement des intéressés

- 23 Des données peuvent être communiquées à des tiers autres que les personnes et institutions susmentionnées lorsque la personne concernée ou son représentant légal a donné son consentement écrit et sans réserve. Si la demande concerne plusieurs personnes, le consentement de chacune d'elles est nécessaire.
- 24 S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée, des données la concernant ne sont transmises que si les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

3.25 Données non personnelles

- 25 Les données ne concernant pas une personne déterminée ou déterminable peuvent être transmises à des tiers lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie.

4. Communication de dossiers et de données

4.1 Généralités

- 26 La personne assurée qui veut consulter son dossier peut se faire représenter; le représentant doit justifier de sa qualité par une procuration écrite. Le n° 37 demeure réservé.
- 27 Les dossiers ou les données sont fournis dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Si l'accès aux données est refusé ou fait l'objet de restrictions, le requérant en sera avisé dans le même délai. Lorsque le dossier ou les données ne peuvent être remis dans les 30 jours, l'organe compétent en avertit le requérant et lui indique le délai dans lequel il recevra une réponse.

4.2 Le mode de communication

4.21 Transmission des pièces

- 28 Les organes compétents selon le n° 3 transmettent les originaux, des copies ou mettent simplement le dossier à disposition du requérant. La personne concernée ne peut être tenue sans son accord de consulter son dossier sur place.
- 29 Les pièces originales ne sont jamais envoyées à l'étranger.
- 30 Le dossier peut être envoyé en original aux organes de l'assurance, aux autorités et tribunaux, aux assureurs en responsabilité civile selon le n° 13, ainsi qu'aux avocats s'ils représentent une personne autorisée à prendre connaissance du dossier.

4.22 Conditions et réserves

- 31 La transmission de dossiers (originaux ou copies) sera subordonnée aux conditions suivantes:

- le dossier devra être renvoyé dans le délai fixé, sous pli recommandé;
- son contenu ne pourra être dévoilé à des tiers par la transmission de pièces originales, d'extraits ou de copies ou de toute autre manière qu'avec l'autorisation expresse de l'organe compétent (n° 3). Le n° 5 est applicable.

- 32 La même règle est applicable par analogie dans les cas où le dossier est consulté. Les pièces mises à disposition ne peuvent pas être copiées sans l'autorisation de l'organe compétent (n° 3).
- 33 Les n^{os} 31 et 32 ne sont pas opposables à la personne concernée.

4.3 Le moment de la communication du dossier

- 34 Le dossier peut être consulté en tout temps. L'organe compétent (n° 3) choisit un mode de consultation qui ne compromette ni l'instruction du dossier, ni la notification d'une décision ou d'une décision sur opposition. Après l'introduction d'un recours, c'est l'autorité de recours compétente ou le Tribunal fédéral des assurances qui statue (art. 56 ss. LPGA et 84 ss. LAVS).

4.4 Les limitations

4.41 En cas de difficultés administratives disproportionnées

- 35 Si la communication de données selon les n^{os} 7 à 25 est liée à des difficultés administratives disproportionnées ou si, dans un cas particulier, il est prévisible que des recherches plus fouillées ne changeront rien au résultat, l'organe compétent (n° 3) décide dans quelle mesure la demande peut être acceptée. Cette règle n'est pas opposable à la personne concernée.

4.42 En cas de renseignements ou de transmission de dossiers médicaux

- 36 La personne concernée a le droit de recevoir les renseignements et dossiers médicaux qui la concernent. Si la connaissance de ceux-ci est de nature à lui être dommageable, elle peut être tenue de désigner un médecin à qui les pièces seront transmises et qui les lui communiquera (art. 47, al. 2, LPGA).

4.43 En cas d'extraits de CI

- 37 Des extraits de CI au sens de l'article 141 RAVS ne sont en général délivrés que sur demande écrite et uniquement à la personne concernée, à son représentant légal ou à un avocat muni d'une procuration. Si la demande provient d'un autre tiers, celui-ci doit être légitimé par une procuration qui contient au moins le texte du modèle ci-joint (annexe 1). Lorsque la procuration est incomplète, l'extrait de CI est adressé directement à la personne concernée, avec mention du tiers.

4.44 En cas de pièces internes

- 38 Les pièces dites internes sont celles qui servent à l'administration exclusivement et qui lui permettent de se forger une opinion sur le cas d'espèce, dans un échange de vue libre de toute contrainte, telles des avis, des propositions, des procès-verbaux, des notes ou des projets. En cas de doute, une pièce n'est pas considérée comme interne. Les annexes à une pièce interne ne sont pas nécessairement qualifiées d'internes.
- 39 La consultation des pièces internes peut être refusée aux tiers, mais non à la personne concernée et à son représentant. Le n° 34 est réservé.
- 40 Dans le cadre du recours contre le tiers responsable, la correspondance entre les organes AVS/AI et le service de re-

cours, respectivement l'OFAS ainsi que la CNA est considérée comme pièce interne.

- 41 En revanche, les documents (p. ex. les formulaires «feuille annexe R», «Annonce du recours contre le tiers responsable») établis par les organes de l'AVS ou de l'AI dans le cadre de leur activité au sens des circ. sur le recours AVS ou AI peuvent être communiqués sans autre.

4.45 En cas de dossiers appartenant à des tiers

- 42 Les pièces mises à disposition par un tiers (par exemple l'assurance militaire) ne peuvent en principe être données en consultation qu'avec l'autorisation de celui-ci, sauf si la personne concernée ou son représentant autorisé veut consulter son propre dossier (ATFA du 9.12.1986, RCC 1988, p. 42, cons. 2b).

5. Emoluments

- 43 La communication de données ou de dossiers est en principe gratuite.
- 44 Lorsque des données ou un dossier sont transmis à un tiers avec le consentement exprès de la personne concernée (n^{os} 23 et 24) ou s'il s'agit de données non personnelles (n^o 25), l'organe compétent (n^o 3) percevra un émoulement si la communication exige de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Les montants suivants seront exigés, conformément aux art. 14 et suivants de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0):
- photocopies: 50 centimes par page.
 - autres moyens de reproduction: selon le tarif des imprimés de la Chancellerie fédérale (voir ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, RS 172.041.11);

- recherches: 30 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure.
- 45 L'organe compétent (n° 3) peut réduire ou remettre l'émolument si la personne tenue de le payer est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.
- 46 Lorsqu'une personne demande à consulter son dossier en dehors d'une procédure, l'organe compétent peut exceptionnellement lui demander une participation équitable aux frais si:
- les renseignements désirés ont déjà été communiqués à cette personne dans les douze mois précédant la demande, et si elle ne peut justifier d'un intérêt légitime (p. ex. la modification non annoncée des données la concernant) ou
 - la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.
- La participation prélevée s'élève à 300 francs au maximum. Les n^{os} 44 et 45 sont applicables par analogie. Le requérant est préalablement informé du montant et peut retirer sa requête dans les dix jours.
Le n° 47 est réservé.
- 47 Pour la consultation des CI, l'article 141, alinéa 1, RAVS est applicable.

6. Moyens de droit

- 48 Le refus d'une donnée ou de la communication d'un dossier à la personne concernée ou à son représentant fait l'objet d'une décision munie des moyens de droit (art. 49 ss LPGA).
- 49 Les litiges entre l'organe compétent et un tiers qui demande la communication de données, d'un dossier ou la transmission de copies sont tranchés par une décision de l'OFAS (art. 209^{bis} RAVS).

7. Entrée en vigueur

- 50 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Elle remplace celle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

Annexe 1

Modèle de procuration selon n° 37

„J'autorise X à requérir des extraits de mes comptes individuels (CI) de l'AVS, et à prendre connaissance de toutes les informations qui y figurent, à savoir, notamment, le montant de mes salaires et rémunérations depuis l'âge de 17 ans, le nom de mon (mes) actuel(s) et ancien(s) employeur(s), d'éventuels divorces, mon statut professionnel présent et passé, mes bonifications pour tâches d'assistance, mes périodes d'affiliation à l'assurance facultative AVS/AI, mes périodes de chômage, mes périodes de service à l'armée, à la protection civile ou au service civil, mes périodes d'indemnisation de l'Assurance militaire ou les périodes durant lesquelles des indemnités journalières de l'AI m'ont été versées, etc.

Je libère du secret professionnel et légal la (les) caisse(s) de compensation compétente(s) et lui (leur) demande expressément de transmettre directement ces CI à X, lequel s'engage à m'alerter sur les anomalies qu'il constaterait et à me remettre une copie de tous mes CI dès qu'il les aura reçus, afin que je puisse en vérifier l'exactitude et faire redresser les erreurs dans le délai de 30 jours à compter de la notification de mes CI à X.

Je sais que, conformément à l'article 141, alinéa 3, RAVS, lorsqu'il n'est demandé ni extrait de compte ni rectification de celui-ci, ou lorsqu'une demande en rectification a été rejetée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée“.

Annexe 2

Recommandation aux caisses de compensation professionnelles

1. Les caisses de compensation professionnelles ne sont pas soumises à la LTrans pour l'ensemble de leurs activités. Elles y sont soumises seulement dans les domaines pour lesquels elles rendent des décisions. (art. 2, al. 1, let. b, LTrans).

2. Demeurent réservées, conformément à l'art. 4 LTrans, les réglementations spéciales prévues par d'autres lois fédérales : comme par ex. les dispositions spéciales au sujet de l'obligation de garder le secret, art. 33 LPGA, ainsi que celles concernant la communication des données, art. 50a LAVS. L'OFAS a élaboré un document sur les liens entre la LTrans et la LPGA en cas de besoin.

3. L'Office fédéral de la justice, compétent pour cette nouvelle loi, a développé divers outils pour sa mise en application et alléger son adaptation :
 - Recommandation sur les aspects techniques et pour l'organisation de la procédure
 - Guide de traitement des demandes et liste de contrôle
 - Modèle de prise de position
 - Modèle de décision
 Il est recommandé d'utiliser ces outils de base qui sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante :
http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/gesetzgebung/oeffentlichkeitsprinzip.html

4. Les exigences de la protection des données sont aussi garanties dans le cadre de la LTrans. En cas de doute, il est justifié de refuser l'accès à un document (prise de position écrite selon l'art. 12 LTrans) et d'attendre si le demandeur a déposé une demande en médiation auprès du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Si la procédure en médiation (art. 13 LTrans) n'aboutit pas, le PFPDT établit une recommandation et une décision selon l'art. 15 LTrans peut être rendue. D'autre part, selon l'art. 18, let. b, LTrans, le PFPDT est

chargé, entre autres, d'informer d'office ou sur demande les autorités sur les modalités d'accès à des documents officiels. Il va de soi que, après avoir acquis expérience et pratique en la matière, l'OFAS pourra donner lui-même les renseignements inhérents aux assurances sociales.

5. L'évaluation du nombre de demandes d'accès (art. 21 OTrans) sera assurée par l'OFAS dans le cadre des données statistiques communiquées par les caisses de compensation.

Avant son introduction, il est difficile d'estimer le surcroît de travail qu'occasionnera l'instruction des cas en application de la nouvelle loi. C'est pourquoi le Conseil fédéral a renoncé de mettre à disposition, dans l'immédiat, de nouvelles ressources humaines lors de l'introduction de cette nouvelle loi dans l'administration fédérale et a décidé d'attendre le résultat des premières expériences. L'introduction dans quelques cantons d'une loi cantonale sur le principe de transparence n'a soulevé, jusqu'ici, aucune difficulté notoire. Il n'est pas prévu que la nouvelle loi entraîne de grosses charges supplémentaires. La phase de démarrage sera grandement facilitée, du fait que les dispositions transitoires (art. 23 LTrans) précisent que la nouvelle loi s'appliquera aux documents officiels qui ont été produits ou reçus par l'autorité après son entrée en vigueur.

Annexe 3

Modèle : Prise de position au sens de l'art. 12, al. 4, de la loi sur la transparence

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous prenons position sur votre demande d'accès du de la manière suivante :

1. L'accès est refusé (limité / différé jusqu'au) pour les documents suivants :

Désignation précise de chaque document faisant l'objet d'une restriction, nature de la restriction, motivation sommaire et base légale applicable.

2. L'accès est accordé pour les documents restants.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note que la présente prise de position peut faire l'objet d'une demande en médiation en vertu de l'art. 13 LTrans, dans la mesure où elle restreint votre droit d'accès. Votre demande en médiation doit être adressée **par écrit** au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence Feldeggweg 1 3003 Berne, dans un **délai de 20 jours** à compter de la date de réception de la présente prise de position.

Conformément à l'art. 17 LTrans et aux art. 15 à 17 de l'ordonnance de la loi sur la transparence, nous vous transmettons, ci-joint, nos émoluments. En cas de contestation du montant facturé, vous avez la faculté de demander une décision d'émolument au sens de l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1).

Nous restons volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

(Signature)

Motivation de la prise de position : liste de contrôle

- La demande d'accès n'est pas formulée de manière suffisamment précise (art. 10, al. 3, LTrans).
- Notre autorité n'a pas reçu le document sollicité en tant que destinataire principal.
- Le document sollicité ne constitue pas un document officiel au sens de la loi sur la transparence, pour la raison suivante :
 - il n'est pas enregistré sur un support (art. 5, al. 1, let. a, a contrario) ;
 - il n'est pas détenu par notre autorité (art. 5, al. 1, let. b, a contrario) ;
 - il ne concerne pas l'accomplissement d'une tâche publique (art. 5, al. 1, let. c, a contrario) ;
 - il ne peut pas être établi par un traitement informatisé simple pour les raisons suivantes (art. 5, al. 2, a contrario) :
 - il est commercialisé par l'autorité suivante (art. 5, al. 3, let. a) ;
 - il n'a pas atteint son stade définitif d'élaboration (art. 5, al. 3, let. b) ;
 - il est destiné à l'usage personnel (art. 5, al. 3, let. c).
- Le document sollicité est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence (art. 23 LTrans).
- Le document sollicité a déjà été publié (art. 6, al. 3, LTrans). Les références de publication sont les suivantes :
- Le document sollicité concerne un domaine qui ne relève pas du champ d'application de la loi sur la transparence :
 - notre autorité ne fait pas partie de l'administration fédérale et n'édicte ni actes ni ne rend de décisions dans le domaine en question (art. 2, al. 1, let. b, LTrans) ;
 - le document sollicité concerne une procédure judiciaire, juridictionnelle ou d'arbitrage (art. 3 LTrans) : [indiquer la nature de la procédure] ;
 - le document est déclaré secret en vertu des dispositions spéciales suivantes (art. 4, let. a, LTrans) : [citer la loi fédérale applicable au cas d'espèce].
- Il s'agit d'un document afférent à la procédure de co-rapport (art. 8, al. 1, LTrans).
- Le document sollicité porte sur des positions prises dans des négociations en cours ou futures (art. 8, al. 4, LTrans).

- L'accès au document sollicité (art. 7 LTrans) :
 - est susceptible de porter atteinte au processus de la libre formation de l'opinion et de la volonté d'une autorité (art. 7, al. 1, let. a, LTrans);
 - entrave l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs (art. 7, al. 1, let. b, LTrans);
 - risque de compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 7, al. 1, let. c, LTrans);
 - risque de compromettre les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure et ses relations internationales (art. 7, al. 1, let. d, LTrans);
 - risque de compromettre les relations entre la Confédération et les cantons ou les relations entre les cantons (art. 7, al. 1, let. e, LTrans);
 - risque de compromettre les intérêts de la politique économique ou monétaire de la Suisse (art. 7, al. 1, let. f, LTrans);
 - peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication (art. 7, al. 1, let. g, LTrans);
 - peut avoir pour effet de divulguer des informations fournies librement par un tiers dont le secret a été garanti (art. 7, al. 1, let. h, LTrans);
 - peut porter atteinte à la sphère privée de tiers, resp. à ses données personnelles (art. 7, al. 2, LTrans).

- L'autorité [désignation de l'autorité] n'a pas encore pris de décision pour laquelle le document sollicité constituera la base (art. 8, al. 2, LTrans). Le droit d'accès du demandeur est par conséquent différé jusqu'au :

- Il s'agit d'un document afférent à une procédure de consultation des offices que le Conseil fédéral a déclaré non accessible (art. 8, al. 3, LTrans).

Annexe 4

Modèle : Décision

Décision de ... [désignation de l'autorité compétente] à l'encontre de [identité du demandeur et év. nom du mandataire] ; procédure d'accès aux documents officiels en vertu de la loi fédérale sur le principe de transparence dans l'administration

I. Situation de faits

1. En date du, le demandeur a adressé une demande d'accès à l'autorité compétente (désignation de l'autorité compétente) afin de pouvoir consulter les documents suivants :(*Désignation des documents requis*).
2. En date du, l'autorité compétente a pris position sur la demande d'accès et a informé le demandeur qu'elle entendait limiter (différer, refuser) l'accès aux documents sollicités pour les motifs suivants : (*Exposé des motifs de la prise de position*).
3. Suite à la demande en médiation du demandeur, le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) a ouvert une procédure en médiation entre les participants qui n'a pas abouti. Le, le PFPDT a établi, la recommandation suivante : ...(*Résumé de la recommandation*).
4. En date du le demandeur a souhaité que lui soit remis une décision selon l'art.15 al.1 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans, RS 172.021)

(ou)

Selon l'ar. 15, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans, FF 2003 1807), l'autorité compétente rend une décision si, en déroga-

tion à la recommandation elle entend limiter, différer ou refuser le droit d'accès à un document officiel.

II. Considérants

1. *(Motivation juridique des limitations du droit d'accès selon les éléments déterminants du cas d'espèce.)*
2. Les arguments du demandeur ne sont pas fondés pour les raisons suivantes :*(examen des motivations).*

Par ces motifs, vu les art. ... [désignation des articles applicables], il est décidé ce qui suit :

1. *[Le droit d'accès est limité pour les documents suivants : désignation des documents].*

[Le droit d'accès est différé jusqu'au, pour les documents suivants : désignation des documents].

[Le droit d'accès est refusé pour les documents suivants : désignation des documents].

[Le droit d'accès est accordé pour les documents suivants : désignation des documents].

2. Il n'est pas perçu d'émoluments.
3. La présente décision est notifiée au demandeur. Elle est communiquée en copie au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission fédérale de la protection des données et de la transparence (dès le 1.1.07, auprès du Tribunal administratif fédéral), dans un **délai de 30 jours** à compter de la date de réception de la présente décision. Le mémoire de recours est adressé à l'autorité de recours en deux exemplaires. Celui-ci indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de

son mandataire. Il y joint copie de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

Date et signature de l'autorité